

LES MODALITÉS

TRANSPORT MARCHANDISES DANGEREUSES & OBLIGATIONS DU CHARGEUR

LES OBLIGATIONS DU CHARGEUR

1. Il ne doit remettre au transporteur que les marchandises dangereuses autorisées au transport conformément à l'ADR*,
2. Il doit vérifier l'intégrité de l'emballage lors de la remise au transport de marchandises dangereuses emballées. Un colis dont l'emballage est endommagé et qui peut ainsi présenter des risques de fuite de la marchandise dangereuse ne peut être remis au transport que lorsque le dommage a été réparé.
3. Il doit lorsqu'il charge des marchandises dangereuses dans un véhicule, observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention.

CHARGEMENT DES COLIS

Sauf conditions particulières spécifiées au contrat de transport, **la responsabilité du chargement incombe** suivant le cas :

- dans le cadre d'un envoi de **MOINS DE 3 TONNES, au transporteur**
- dans le cadre d'un envoi de **PLUS DE 3 TONNES, au donneur d'ordre**

ARRIMAGE, CALAGE ET SANGLAGE DES COLIS

- dans le cadre d'un envoi de **MOINS DE 3 TONNES, c'est au transporteur de les réaliser**
- dans le cadre d'un envoi de **PLUS DE 3 TONNES, c'est sur le donneur d'ordre que retombera la responsabilité en cas de dysfonctionnement.**

Lors d'un transport classé sous ADR*, l'assujettissement des charges (arrimage & calage) est réputé satisfait lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1. (Cf. Brochure INRS N° ED 6145)

4. Il doit veiller à ce que le personnel effectuant le chargement soit formé aux prescriptions de l'ADR (1.3). Il doit observer avec l'aide du chauffeur, les interdictions de chargement en commun en tenant également compte des marchandises dangereuses déjà présentes dans le véhicule, ainsi que les prescriptions concernant les denrées alimentaires, autres objets de consommation ou aliments pour animaux.

N.B. : le chargeur peut toutefois, dans le cas 1 et 4, se fier aux informations et données mises à sa disposition par les autres intervenants.

LE CHARGEUR DOIT ÉGALEMENT VEILLER AUX POINTS SUIVANTS

- ➔ Les documents de transport et les consignes écrites (déclaration préfectorale, etc.), lorsqu'ils sont requis, doivent figurer dans les documents de bord du véhicule.
- ➔ Le conducteur doit être titulaire du certificat de formation requis.
- ➔ L'unité de transport doit être fermée (couverte, bâchée).
- ➔ L'unité de transport doit être munie de ses extincteurs, des équipements divers prévus dans les consignes de sécurité et du matériel de première intervention nécessité par le produit à transporter.
- ➔ L'unité de transport doit être signalisée conformément au règlement du transport des matières dangereuses.

N.B. : Les déchets contenant de l'amiante sont classés dans la classe 9 : matières et objets dangereux divers sous les N° ONU 2212 et 2590. Le N° ONU 2212 est appliqué par défaut.

- **Pour la traçabilité et l'identification au chargement et déchargement, nous recommandons la présence d'un scellé sur chaque colis : amiante liée et amiante libre.**

*ADR : Accord Européen pour le transport international des marchandises dangereuses par route.

EN CAS D'HÉSITATION OU D'INCERTITUDE,
 PRENEZ CONTACT **AVEC VOTRE CONSEILLER A LA SECURITE** POUR VALIDATION.
 Service transport logistique : transport@inertam.fr - 05.58.04.79.90

INERTAM | Groupe EUROPLASMA